

Département  
de MOSELLE

Commune d'ABRESCHVILLER

Arrondissement  
de SARREBOURG

Extrait du procès-verbal des  
délibérations du Conseil Municipal

Nombre des conseillers  
élus :  
15

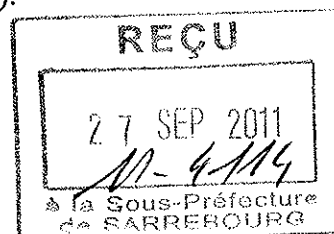
Séance du 22 septembre 2011  
Sous la présidence de M. Emmanuel RIEHL, maire

Conseillers en  
fonction :  
15

Membres présents : SCHLOSSER, VATAUX, KREMPP, MOMBERT,  
LANTZ, DUBOIS, PERNON, MANGEOL, HENRY,  
FOERSTER (arrivée à 20h30).

Conseillers  
présents :  
11

Membre excusé : MATHIEU pouvoir à RIEHL,  
PINOT pouvoir à MANGEOL.



Membre non excusé : MATHIS, MARECHAL.

M. Claude SCHLOSSER a été désigné secrétaire de séance.

### INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

M. le maire expose au Conseil Municipal :

L'article L211-1 du code d'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé, d'instituer, sur tout ou partie des zones urbaine ou d'urbanisation future, telles qu'elles sont définies au PLU, un droit de préemption. Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations. (Préciser le périmètre envisagé du DPU par rapport aux opérations d'aménagement de la commune et les secteurs couverts par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV))

Rappeler, s'il y a lieu, les périmètres de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) existants.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide d'instituer le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente :

- zones urbaines : U, Ua, UL, UX,
- zones d'urbanisation future : 1AU, 1AUa, 1AUX, 2AU.

- Donne délégation à Monsieur le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du Code Général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.

- Précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux :

- Le Républicain Lorrain
- Les Affiches Moniteurs

- Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R123-13-4 du code de l'urbanisme.

- Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :
  - à Monsieur le Préfet,
  - à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
  - à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
  - à la chambre constituée près du tribunal de grande instance,
  - aux greffes du même tribunal.

- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Le maire certifie que la présente délibération a été affichée à la porte de la mairie le 23 septembre 2011.  
Tous les membres présents ont signé le procès-verbal.

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Abreschviller, le 23 septembre 2011  
Le maire, Emmanuel RIEHL.

